

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des Prélats participant aux Solennités de la Sainte-Dévote (p. 62).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 697 du 14 janvier 1953 accordant la naturalisation monégasque (p. 62).*

*Ordonnance Souveraine n° 698 du 16 janvier 1953 concernant la sécurité de la navigation maritime (p. 62).*

*Ordonnance Souveraine n° 699 du 26 janvier 1953 accordant la Médaille d'Honneur (p. 65).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-011 du 21 janvier 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 décembre 1949 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle », en abrégé « S.E.C.I. » (p. 66).*

*Arrêté Ministériel n° 53-012 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Kerina » (p. 66).*

*Arrêté Ministériel n° 53-013 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « Somabec » (p. 67).*

*Arrêté Ministériel n° 53-014 du 21 janvier 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO » (p. 67).*

*Arrêté Ministériel n° 53-015 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Agence Publicitaire Monégasque », en abrégé : « A. G. E. M. O. » (p. 67).*

*Arrêté Ministériel n° 53-016 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Commerce Extérieur » (p. 68).*

*Arrêté Ministériel n° 53-017 du 21 janvier 1953 autorisant la société « Matile Frères S. A. » à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (p. 68).*

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.973 du 26 janvier 1953 (p. 69).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE

*Vacance d'emploi (p. 69).*

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-2 relative au recensement de la main d'œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1953 (p. 69).*

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-3 relative au 27 janvier 1953 (Sainte Dévote), jour chômé (p. 79).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Les Fêtes de la Sainte Dévote et la Commémoration du Centenaire de Mgr Perruchot (p. 69).*

*Salle Garnier : Concert Gaston et Gérard Poulet. (p. 70).*

*Le 23<sup>me</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 70).*

*A l'Hôtel du Gouvernement (p. 71).*

*A la Société de Conférences (p. 71).*

*Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 71).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 71 à 84).**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des Prélats participant aux Solemnités de la Sainte-Dévote.*

S. A. S. le Prince Souverain a offert le 27 janvier, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Prélats participant aux Solemnités de la Sainte-Dévote.

S. A. S. le Prince Pierre assistait à ce déjeuner, auquel étaient invités S. Exc. Mgr Verdet, Evêque-Auxiliaire de Nice, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Laffitte, Vicaire Général, S. Exc. Mgr Andrieux, Archidiacre, Vicaire Général Honoraire, M. Charles Palmaro, Maire, M. le Chanoine Olivi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

Assistaient également à ce déjeuner : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier, le Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince Souverain, le Capitaine de Frégate Huel, Aide-de-Camp et M. Augustè Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier du Prince.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 697 du 14 janvier 1953 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Auttier Louis-Ange, né à Monaco, le 21 septembre 1889, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Louis-Ange Auttier est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 698 du 16 janvier 1953 concernant la sécurité de la navigation maritime.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic-City, promulguée par l'Ordonnance n° 3744 du 25 août 1948 et les accords particuliers intervenus avec le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation marchande et le travail à bord des navires, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3747 du 6 septembre 1948 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour l'application de la présente Ordonnance :

a) l'expression « Règlement des radiocommunications » désigne le règlement des radiocommunications annexé à la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic-City de 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée ;

b) l'expression « station de navire » désigne une station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence et qui satisfait aux conditions techniques visées par Arrêté du Ministre d'Etat ;

c) l'expression « opérateur qualifié » désigne une personne possédant le certificat requis conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications ;

d) l'expression « fréquences de détresse » désigne les fréquences respectivement assignées à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie par le Règlement des radiocommunications ;

e) l'expression « signal d'alarme » désigne le signal d'alarme automatique prescrit par le Règlement des radiocommunications ;

f) l'expression « auto-alarme » désigne un appareil automatique qui est déclenché par le signal d'alarme et qui satisfait aux conditions techniques de l'Arrêté du Ministre d'État dont il est question au paragraphe b) du présent article ;

g) les expressions « signal d'urgence » et « signal de sécurité » désignent les signaux prescrits par le Règlement des radiocommunications.

h) l'expression « signal de détresse » désigne un signal de détresse prescrit par le Règlement des radiocommunications.

## RADIOTÉLÉGRAPHIE

### *Navires assujettis*

#### ART. 2.

Doivent être munis d'une installation radiotélégraphique, sous réserve des dispenses prévues à l'article 3 :

a) les navires à passagers, quel que soit leur tonnage ;

b) les navires de charge, de pêche et de plaisance dont la jauge brute est égale ou supérieure à 1.600 tonneaux.

Pour des raisons supérieures de sécurité, certains navires de charge, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 1.600 tonneaux, mais égale ou supérieure à 500 tonneaux, peuvent être astreints, par décision du Ministre d'État, à posséder une installation radiotélégraphique.

### *Dispenses pour les navires assujettis à la radiotélégraphie*

#### ART. 3.

Le Ministre d'État peut dispenser un navire de l'obligation qui lui est faite par l'article 2 de la présente Ordonnance, paragraphes a) et b), d'avoir une installation radiotélégraphique :

1°) si ce navire est muni d'une installation radiotéléphonique et si la distance maxima de la côte, la longueur du voyage, l'absence de risques habituels de la navigation et autres conditions affectant la sécurité sont telles que l'application de l'article 2 de la présente Ordonnance n'est ni raisonnable ni nécessaire dans la circonstance ;

2°) s'il se déplace uniquement à l'intérieur des rades ou dans des eaux abritées ou s'il effectue des parcours en mer ne l'éloignant pas de plus de 5 milles de son port de départ.

### *Service d'écoute radiotélégraphique*

#### ART. 4.

Tout navire obligatoirement muni d'une installation radiotélégraphique doit avoir à bord, lorsqu'il est à la mer, au moins un opérateur qualifié et assurer un service d'écoute permanent sur la fréquence de détresse radiotélégraphique, dans la bande des fréquences moyennes, dans les conditions précisées aux paragraphes a) et b) ci-après :

a) *Navires munis d'un auto-alarme :*

Le service d'écoute sera assuré conformément aux prescriptions de l'article 5 de la présente Ordonnance.

b) *Navires non munis d'un auto-alarme :*

Le service d'écoute, assuré par opérateurs qualifiés, sera permanent.

### *Durée du service d'écoute radiotélégraphique par opérateurs qualifiés*

#### *à bord des navires munis d'un auto-alarme*

#### ART. 5.

A. — *A bord des navires à passagers.*

A la mer, à bord des navires à passagers obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique et munis d'un auto-alarme, le service d'écoute par opérateurs qualifiés sur la fréquence de détresse radiotélégraphique dans la bande des fréquences moyennes doit être assuré dans les conditions ci-après :

1°) Pendant au moins huit heures par jour au total :

a) Si le navire transporte ou est autorisé à transporter deux cent cinquante passagers au moins ;

b) Si le navire est autorisé à transporter et transporte effectivement plus de deux cent cinquante passagers et s'il effectue des traversées, entre deux ports consécutifs, d'une durée inférieure à seize heures.

2°) Pendant au moins seize heures par jour au total :

Si le navire transporte ou est autorisé à transporter plus de deux cent cinquante passagers et s'il effectue des traversées de plus de seize heures entre deux ports consécutifs.

Dans ce cas, le navire doit avoir à bord au moins deux opérateurs qualifiés.

B. — *A bord des navires de charge, de pêche et de plaisance :*

A la mer, à bord des navires de charge, de pêche et de plaisance, obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique et munis d'un auto-alarme, le service d'écoute par opérateur qualifié, sur la fréquence de détresse radiotélégraphique, dans la bande des fréquences moyennes, doit être assuré pendant un total d'au moins huit heures par jour.

*Horaire du service de l'écoute humaine*

ART. 6.

A bord des navires où elle est obligatoire, l'écoute humaine quotidienne de huit ou seize heures sur la fréquence de détresse radiotélégraphique se fait aux heures prévues par le Règlement des radiocommunications.

Pendant les heures de service, le radiotélégraphiste de quart ne doit pas quitter la cabine de veille.

*Service de la correspondance publique*

ART. 7.

L'opérateur qualifié qui effectue le service de la correspondance publique aux heures où, en vertu des articles 4 et 5, il est tenu d'écouter sur la fréquence de détresse radiotélégraphique, doit, pour assurer l'écoute de sécurité, utiliser un dispositif approprié tel que : haut parleur, casque à deux branchements, etc...

Si cette veille à l'écoute est impossible dans la pratique, l'auto-alarme, s'il y en a un à bord, doit être mis en service.

Les dispositions du paragraphe précédent ne dispensent pas le navire de se conformer aux dispositions du règlement des radiocommunications relatives « aux périodes de silence ».

*Utilisation de l'auto-alarme*

ART. 8.

L'auto-alarme, à bord de tous les navires qui en sont munis et lorsqu'ils sont à la mer, doit être mis en service toutes les fois que l'écoute de sécurité par opérateur qualifié n'est plus assurée.

**RADIOTÉLÉPHONIE**

*Navires assujettis*

ART. 9.

Doivent être munis d'une installation radiotéléphonique, sous réserve des dispenses prévues à l'article 10 ci-dessous, les navires autres que les navires à passagers, d'une jauge brute inférieure à 1.600 tonnes, mais égale ou supérieure à 500 tonnes.

*Dispenses pour les navires assujettis à la radiotéléphonie*

ART. 10.

Le Ministre d'État peut dispenser un navire de l'obligation qui lui est faite par l'article 9 de la présente Ordonnance :

1<sup>o</sup>) Si ce navire est déjà muni d'une installation radiotélégraphique ;

2<sup>o</sup>) Si ce navire se déplace uniquement à l'intérieur des rades ou dans des eaux abritées ;

3<sup>o</sup>) Si la route suivie et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotéléphonique n'est ni raisonnable, ni nécessaire.

*Service d'écoute radiotéléphonique*

ART. 11.

A la mer, tout navire muni d'une installation radiotéléphonique, en application de l'article 9, doit avoir à son bord au moins un membre de l'équipage possédant un certificat de radiotéléphoniste ou l'un des certificats de radiotélégraphiste prévu par le Règlement des radiocommunications.

*Horaire du service d'écoute radiotéléphonique*

A la mer, tout navire obligatoirement muni d'une installation radiotéléphonique en vertu de l'article 8, doit, autant que possible, assurer le service d'écoute sur la fréquence de détresse radiotéléphonique pendant les périodes de silence prévues au Règlement des radiocommunications et plus particulièrement aux heures (G.M.T. indiquées ci-après) :

De 0 h. 00 à 0 h. 03

De 4 h. 00 à 4 h. 03

De 8 h. 00 à 8 h. 03

De 12 h. 00 à 12 h. 03

De 16 h. 00 à 16 h. 03

De 20 h. 00 à 20 h. 03

(temps moyen de Greenwich)

**INSTALLATIONS AUXILIAIRES  
OU NON OBLIGATOIRES**

*Installations radiotélégraphiques  
pour embarcation de sauvetage*

ART 12

Les installations radiotélégraphiques pour embarcation de sauvetage, ainsi que les appareils radiotélégraphiques portatifs destinés à être utilisés dans les

embarcations de sauvetage, doivent, pour être approuvés, satisfaire aux conditions techniques fixées par l'Arrêté Ministériel visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe b) de la présente Ordonnance.

*Installation non obligatoire*

ART. 13.

Toute installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique, même si elle n'a pas un caractère obligatoire, doit, avant d'être installée à bord, être d'un type approuvé par le Ministre d'État.

**CERTIFICATS ET DOCUMENTS**

*Certificat de sécurité radiotélégraphique  
ou radiotéléphonique*

ART. 14.

Un certificat dit « Certificat de sécurité radiotélégraphique » ou suivant le cas « Certificat de sécurité radiotéléphonique » est délivré par le Ministre d'État à tout navire qui satisfait d'une manière effective aux prescriptions de la présente Ordonnance et de l'Arrêté Ministériel fixant les conditions techniques des installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques.

*Durée de validité des certificats  
de sécurité radiotélégraphique  
et radiotéléphonique*

ART. 15.

Le certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique est renouvelé annuellement après contrôle du Ministre d'État lors du renouvellement du permis de navigation.

*Certificat de dispense*

ART. 16.

Un certificat dit « Certificat de dispense » est délivré à tout navire auquel une dispense est accordée en conformité des prescriptions de la présente Ordonnance.

*Journal de bord radio*

ART. 17.

Le journal de bord radio (journal du service des radio-communications) exigé par le Règlement des radiocommunications, doit être conservé dans la cabine de radio pendant le voyage. Il doit être tenu, pour inspections, à la disposition du personnel autorisé par le Ministre d'État, à procéder à de telles inspections. Chaque opérateur doit porter au journal de bord radio, son nom, les heures où il commence et termine l'écoute, ainsi que tous les événements survenant pendant son service et qui semblent avoir de l'importance pour la sécurité de la vie humaine en mer.

Outre les mentions exigées par le Règlement des radiocommunications, des indications complémentaires doivent figurer au journal de bord radio. Ces indications, précisées dans l'Arrêté Ministériel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe b), permettent de s'assurer du bon fonctionnement des installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 699 du 26 janvier 1953  
accordant la Médaille d'Honneur.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Albert Fontaine, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Ange Carlevaris et Clovis Sciorelli, Membres de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-011 du 21 janvier 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 décembre 1949 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle », en abrégé « S. E. C. I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1952 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 7 décembre 1949 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle », en abrégé « S.E.C.I. », est rapporté.

#### ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

*Arrêté Ministériel n° 53-012 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Kerina »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Kerina » présentée par : 1°) Madame Charlotte Filippi, direc-

trice commerciale, épouse de M. Alexandre-Ambroise Mauro, domiciliée et demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier ; 2°) Madame Emma-Louise Sasso, directrice commerciale, épouse de M. Frédéric Nigioni, domiciliée et demeurant n° 4, Impasse du Castelleretto à Monaco ; 3°) M. Jean Sasso, employé de banque, domicilié et demeurant n° 8, avenue de Fontvieille à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 29 octobre et 26 novembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1952.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Kerina » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 octobre et 26 novembre 1952.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

*Arrêté Ministériel n° 53-013 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « Somabec » présentée par M. Charles-Marcel Lefebvre-Despeaux, homme de lettre, demeurant 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> décembre 1952, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1952.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « Somabec » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> décembre 1952.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 53-014 du 21 janvier 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 décembre 1952 par M. Pierre Karczag, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco 20, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 décembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1952 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Internationale d'Échanges Commerciaux » en abrégé « INDECO », en date du 26 décembre 1952, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Internationale d'Affaires Commerciales » en abrégé « INDACO », et conséquemment modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 53-015 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Agence Publicitaire Monégasque », en abrégé : « A. G. E. M. O. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée :

« Agence Publicitaire. Monégasque » en abrégé : « A. G. E. M. O. », présentée par M. Charles-Marcel Lefebvre-Dospéau homme de lettres, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque », en abrégé : « A. G. E. M. O. », est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'il résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> décembre 1952.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 53-016 du 21 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale de Commerce Extérieur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Commerce Extérieur », présentée par M. Alfred Boye, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses ;

Vu les actes en brevet en date des 21 novembre et 29 décembre

1952, reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Commerce Extérieur » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 novembre et 29 décembre 1952 ;

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 53-017 du 21 janvier 1953 autorisant la société « Matile Frères S. A. » à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies ;

Vu la requête présentée le 21 novembre 1952 par la Société Anonyme Monégasque « Matile Frères S. A. » à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée ;

Vu l'avis favorable émis le 26 décembre 1952 par M. l'Inspecteur de la Garantie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1953 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque « Matile Frères S. A. » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée à détenir et à employer dans ses ateliers, sis 9, rue de la Source à Monte-Carlo, un balancier à arcades à vis de 50 m/m pour petit emboutissage.

**ART. 2.**

En aucun cas, lesdits appareils pourront être utilisés pour la frappe de monnaies.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Erratum au " Journal de Monaco " n° 4.973 du 26 janvier 1953.*

Arrêté Ministériel n° 53-010 du 21 janvier 1953 portant nomination des Conseillers et des membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque.

**ART. 2.**

*Au lieu de :*

« Gaston Médecin (pentathlon moderne) »

*lire :*

« Gaston Médecin (pentathlon ordinaire) »

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

#### *Vacance d'emploi.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police ;

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction devront adresser leur demande, dans les quinze jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique, 10, rue Florestine, à Monaco ;

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; être exempts

d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit ; avoir une taille minimum de 1 m. 70, nu-pieds ; être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

#### *Circulaire des Services Sociaux n° 53-2 relative au recensement de la main d'œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1953.*

Conformément aux dispositions de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945, toute personne physique ou morale occupant un ou plusieurs ouvriers ou employés est tenue de faire la déclaration de son personnel au 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les imprimés qui leur ont été adressés ou fournis par le Bureau de la Main d'œuvre.

Les employeurs qui n'ont pas reçu ces imprimés sont invités à les retirer au Secrétariat de la Direction des Services sociaux.

Ces mesures de recensement ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Ces déclarations de recensement devront être déposées avant le 31 janvier 1953, dernier délai, à la Direction des Services Sociaux.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle que toute infraction aux dispositions de la loi et Arrêté Ministériel précités sera punie d'une amende de quinze mille francs.

#### *Circulaire des Services Sociaux n° 53-3 relative au 27 janvier 1953 (Sainte Dévote), jour chômé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 27 janvier est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de cette journée chômée.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne sera pas chômée, ou en cas de récupération :

a) elle sera payée, pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier sans majoration ;

b) le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel domestique.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### *Les Fêtes de la Sainte Dévote et la Commémoration du centenaire de Mgr Perruchot.*

Cette année, aux fêtes traditionnelles de la Sainte Dévote a été associée la commémoration du centenaire de Mgr Perruchot. C'est à l'occasion de ces fêtes, en effet, qu'en 1905, l'Abbé Louis-Lazare Perruchot, nommé au mois de novembre précédent maître de chapelle de la Cathédrale par une Ordonnance de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>, donna la première preuve de ses qualités exceptionnelles d'animateur.

Le souvenir de ce grand musicien sacré, et de ce saint prêtre a été fidèlement gardé en cette Principauté à laquelle il consacra 25 ans de sa vie. C'est pourquoi, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, des manifestations furent organisées par les autorités civiles et religieuses.

La première de ces manifestations consacra l'inauguration des grandes orgues restaurées de la Cathédrale par un récital que donna le 24 janvier le maître Marcel Dupré, professeur au Conservatoire de Paris, organiste de Saint-Sulpice. Sous les mains prestigieuses du grand artiste, l'instrument offrit naguère par M. Jean Bartholoni — un Cavaillé-Coll pourvu maintenant de 62 jeux par la maison Puget — donna sa pleine mesure. A des œuvres de Bach et de Widor succédèrent, aussi admirablement conçus qu'interprétés, les cortège et litanie, la Symphonie Passion et une improvisation dès au Maître Marcel Dupré lui-même. Entre-temps, le maître Emile Bourdon, titulaire des grandes orgues, avait fait vivement apprécier sa paraphrase sur l'Alleluia de la fête de saint Louis, roi de France, dédié à Mgr Perruchot, et sa Marche solennelle. Pendant le salut, la maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Henri Carol, maître de chapelle, a interprété plusieurs motets de Mgr Perruchot.

S. A. S. le Prince Pierre honorait ce récital de Sa présence. Le 26 janvier, à 9 h. à l'église de sainte Dévote, la messe des Traditions a été célébrée par M. le Chanoine Olivi, curé, en présence du Commandant Huet, aide-de-camp de S. A. S. le Prince Souverain, commandant du Port, représentant S. A. S. le Prince qui avait pris place dans le chœur, du Maire de Monaco, entouré de ses adjoints et des conseillers communaux, et du Comité des Traditions présidé par M. Lucien Bellando de Castro.

Sous la direction de M. l'Abbé Henri Carol maître de chapelle de la Cathédrale, le chœur de l'orphelinat a interprété des cantiques de Mgr Perruchot à la sainte Patronne de la Principauté. Puis l'absoute a été donnée sur le parvis, pour le repos de l'âme des péris en mer.

Le même jour, à 11 heures, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, M. Arthur Crovetto, secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; M. Louis Aureglia, président du Conseil National; S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco; et de nombreuses notabilités ont assisté à la pose d'une plaque commémorative sur la maison où vécut et mourut Mgr Perruchot. En son nom et au nom de la Municipalité, qui avait pris l'initiative de cet hommage, M. Charles Palmaro, maire de Monaco, évoqua le souvenir du Grand Disparu.

Dans la matinée, M. Paul Noghès, avait reçu trois anciens de la Maîtrise qu'accompagnait M. l'Abbé Henri Carol, pour leur remettre les récompenses qu'avait daigné leur accorder S. A. S. le Prince Souverain: la médaille d'honneur de 1<sup>re</sup> classe à M. Albert Fontaine, des médailles d'honneur de 2<sup>me</sup> classe à MM. Ange Carlevaris et Clovis Sciorelli.

Le soir, à Radio-Monte-Carlo, l'émission catholique hebdomadaire « Art et Foi », qui célébrait sa Deux centième, comportait l'éloge de Mgr Perruchot, par S. Exc. Mgr Rivière, et deux pièces du grand musicien chantées par des élèves du Pensionnat des Dames de saint-Maur, et par le chœur de l'Orphelinat, qui savent, les unes et les autres, ce qu'elles doivent à l'enseignement inoubliable du Prêtre vénéré.

A 21 heures, dans l'église de sainte Dévote, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, accompagnées de MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, du Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp, du commandant Huet, aide-de-camp, et commandant du Port, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et des membres de la Maison Princière, ont assisté au Salut solennel qui était donné par le Chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, entouré du clergé de sainte Dévote, en présence de LL. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, Assistant au Trône Pontifical, et Mgr Verdet évêque auxiliaire de Nice.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, M. Louis Aureglia, président et les membres du Conseil national, M. Charles Palmaro, maire, et les conseillers communaux, les membres du Comité des Traditions monégasques qui avaient à leur tête M. Lucien Bellando de Castro se trouvaient au premier rang.

Après le salut, S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Chanoine Olivi, se rendit sur la place de sainte Dévote pour mettre le feu à la barque symbolique, pendant que la Musique Municipale se faisait entendre sous la direction du maître Georges Devaux ainsi que la Fanfare des Cadets du Prince sous la direction du R. P. Marius della Zuanna.

Un superbe feu d'artifice fut tiré des jetées du Port et de la porte Neuve tandis qu'auréolée de lumière blanche, une barque, en s'avançant dans le port, rappelait l'émouvante arrivée de la sainte martyre que, le lendemain, à 10 heures, devait célébrer dans la Cathédrale de Monaco la Grand Messe Pontificale.

Quelques minutes avant cet office solennel, les maîtrisiens, sous la conduite de M. l'abbé Henri Carol, s'étaient recueillis dans la Chapelle du Saint-Sacrement, sur la tombe de leur Fondateur et y avaient chanté son *De Profundis*. Au cours de la Grand Messe, célébrée par S. Exc. Mgr Verdet, avec assistance au Trône de Mgr Rivière, la Maîtrise interpréta l'admirable Messe de Jeanne d'Arc de Mgr Perruchot. Un ancien élève du Maître, M. Fernand Bertrand, tenait les orgues.

S. Exc. M. Pierre Voizard, se trouvait au milieu du transept, entouré de M. Charles Bellando de Castro, président du Conseil de la Couronne, de M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, du Commandant Huet, de M. Charles Palmaro, maire et de nombreuses personnalités.

Devant l'entrée de la tribune de la maîtrise, le buste de Mgr Perruchot avait été pavoisé et fleuri.

A 14 h. 30, la procession traditionnelle a emprunté le parcours habituel. S. Exc. Mgr Verdet, évêque auxiliaire de Nice a donné, avec les reliques de la sainte, la bénédiction place du palais, quai Albert 1<sup>er</sup>, et sur le perron de l'église de sainte Dévote, où eut lieu le Salut.

Une évocation radiophonique de Suzanne Cita-Malard: « Centenaire d'un grand Musicien, Mgr Perruchot à Monaco », était créée entre-temps par Radio-Monte-Carlo dont les reporters: M<sup>me</sup> Lola Robert, et M. Fernand Soboul ont, par leurs excellents commentaires, contribué à la parfaite diffusion directe ou différée de toutes les manifestations.

### Salle Garnier: Concert Gaston et Gérard Poulet.

Le 22 janvier, le maître Gaston Poulet a donné des ouvertures des Noces de Figaro, de Mozart, et de Rédemption, de César Franck, ainsi que des Préludes de Liszt une précise et noble interprétation. Entre-temps son fils, âgé de 14 ans, le violoniste Gérard Poulet, sous l'habile et vigilante direction paternelle, mit sa jeunesse victorieuse au service des grâces immortelles des concertos de Mozart et de Mendelssohn. Le triomphe du jeune virtuose fut aussi éclatant que mérité.

SUZANNE MALARD.

### Le 23<sup>me</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.

Favorisé, sur tous ses itinéraires, par un beau temps inespéré le Rallye Automobile Monte-Carlo s'est offert, pour sa 23<sup>me</sup> édition, le luxe (inédit dans ses annales) de soumettre, à notre admiration, 253 concurrents non pénalisés.

Ce chiffre record a rendu nécessaire une rigoureuse sélection et c'est l'épreuve *amexe* dite de *démarrage-freinage* qui a décidé du choix des 101 concurrents admis à participer au circuit de régularité du Col de Braus.

Ce circuit, semé d'embûches *chronométriques* a été favorable à l'équipage hollando-britannique: Gatsonjides, Worledge qui,

sur Ford Zéphir, a remporté une belle victoire à l'arrachée précédant de deux points seulement, au classement général, Mrs et M. Appleyard, sur Jaguar.

\*\*\*

La distribution des prix s'est déroulée sur la Place du Palais Princier en présence de S. A. S. le Prince Souverain.

Au Palmarès du 23<sup>me</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo, nous relevons notamment :

*Coupe de S. A. S. le Prince Souverain* (attribuée au vainqueur, toutes catégories, de l'épreuve) : MM. Gatsonidès et Worledge ;

*Coupe de la Riviera* (au vainqueur de la deuxième catégorie) : MM. Skavinski et Morillon ;

*Coupe du Country Club* (au vainqueur de la troisième catégorie) : MM. Grosogcat et Biagini ;

*Coupe du Mont-Agel* (au vainqueur de la quatrième catégorie) : MM. Estager et Guillard ;

*Coupe des Dames* : Mesdames Pochon et Terray.

\*\*\*

De nombreuses réceptions ont eu lieu en Principauté à l'occasion du 23<sup>me</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.

Citons entre autres, le bal offert par la Municipalité monégasque au Café de Paris et le gala de clôture présidé par Monsieur Pierre Voizard, Ministre d'État, dans les salons de l'International Sporting Club.

\*\*\*

En conclusion à ce bref écho sur le 23<sup>me</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo qu'il nous soit permis d'adresser nos félicitations les plus chaleureuses à MM. Anthony Noghès, Président ; Paul Gignoux, Commissaire Général ; Jacques Tasse, Directeur Sportif et Raoul Bertin, Trésorier du Comité d'Organisation ; à MM. Georges Blanchy et au Docteur Lauseure, Président, respectivement, de la Commission sportive et de la Commission technique de l'Automobile Club de Monaco ;

à M. Charles Faroux, Directeur de l'épreuve ainsi qu'à tous les artisans (commissaires sportifs, chronomètres etc...) d'une très complète réussite.

#### *A l'Hôtel du Gouvernement.*

Le Ministre d'État et Madame Pierre Voizard ont donné, le 26 janvier, une réception dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement en l'honneur des membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S. A. S. le Prince Souverain, des Prélats participant aux cérémonies de la fête patronale de Sainte-Dévote et du centenaire de Mgr Perruchot, et des personnalités du monde automobile présentes en Principauté à l'occasion du Rallye.

#### *A la société de conférences.*

Honorée de la présence de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, la conférence de M. David F. Schoenbrun, du *New-York Herald Tribune*, sur l'élection présidentielle aux U. S. A., nous a présenté, en un brillant raccourci, les principaux événements qui, à travers le monde, sollicitent l'attention vigilante de nos amis américains.

#### *Au Théâtre de Monte-Carlo.*

Le corps de ballet de l'Opéra Royal d'Amsterdam — à la cohérence exemplaire — nous a donné, outre un très bon spectacle, la joie d'applaudir les *trois grands* de la danse que sont Ethéry Pagava, Violette Verdy et Youly Algaroff.

La chorégraphie — toujours précise et parfois inédite — était réglée par Françoise Adret et la direction musicale assurée, avec sa fougue habituelle, par le maître Richard Blareau.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 janvier 1953, et non frappé de surenchère, ainsi que le constate un acte aux minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia, du 21 janvier 1953, Monsieur Maurice Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Basse, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de cartes postales illustrées, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 6, Place du Palais, appartenant indivisément entre elles à Madame Marie Félicité Mathilde VIAZZI, veuve de Monsieur Jean-Baptiste PIGNONE, Madame Florentine BADIOU, veuve en première nocces de Monsieur Albert Auguste PIGNONE, épouse en secondes nocces de Monsieur Auguste GAILLARDON, et aux mineures Claire, Paulette et Antoinette PIGNONE, filles de la précédente.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 février 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

### CESSATION DE GÉRANCE

(Première Insertion)

La gérance du fonds de commerce de restaurant exploité avenue Saint-Laurent, connu sous le nom de « COQ HARDI », consentie par M<sup>me</sup> LIN YAN SHIH Marie, épouse GEE à M<sup>me</sup> VISCONTI Louise épouse Rabatti, et à M<sup>lle</sup> MATTERLIN Clotilde, suivant contrat s.s.p. du 29 décembre 1952, a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Marquet, huissier, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 novembre 1952, Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, épouse de M. Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné à titre de location-gérance, pour une année, à compter du 15 novembre 1952, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, et Madame Joséphine Catherine MARCINK OWSKA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, rue des Géranius, l'exploitation du fonds de commerce de restaurant, dénommé « Restaurant des Colonies », situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala.

Il a été versé par les preneurs-gérants, entre les mains de Madame WEBER, la somme de quarante-cinq mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé à cent cinquante mille francs, le surplus ayant été stipulé payable à terme.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 février 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

RÉSILIATION DE BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo, du 16 janvier 1953, enregistré à Monaco, le 20 janvier 1953, folio 16, recto, case 4, Monsieur Maurice-Jean-Marie SCHLEGEL, commerçant, demeurant à Monaco, Chemin des Révoires, et Monsieur Charles Jean Marie JOFREDY, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves, agissant comme seuls membres et co-gérants de la Société en nom collectif « GUEDON et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Iris, ont résilié purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le bail consenti à la Société GUEDON et Cie, par Monsieur Charles Pierre PASQUIER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris,

suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1<sup>er</sup> janvier 1946, enregistré à Monaco le 15 janvier 1946, folio 25, recto, case 3, d'un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société GUEDON et Cie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1953.

Signé : SCHLEGEL.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 décembre 1952, M. Charles STRICMAN, industriel, demeurant n° 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, a cédé à la Société anonyme monégasque « JIMAILLE » au capital de 5.000.000 francs et siège social n° 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, tous ses droits au bail qui lui avait été consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant n° 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, le 5 août 1947, enregistré, relativement à un magasin sis à l'adresse susdite.

Oppositions s'il y a lieu au siège du local cédé dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1953.

Signé J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 janvier 1953, la société en nom collectif dite « LIMOGGI, CABELLA et GRIMALDI », constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo,

le 13 décembre 1951, a cédé à Monsieur Louis Jean VATRICAN, commerçant, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, tous les droits pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 1952 par le notaire soussigné, M. Jean-Baptiste ROSSO, imprimeur, et M<sup>me</sup> Yvonne-Marie-Lucrèce ROSSO, employée, veuve de M. René BATTAGLIA, demeurant tous deux n<sup>o</sup> 8, rue Saige à Monaco, ont cédé à la Société anonyme monégasque « JIMAILLE » au capital de 5.000.000 francs et siège social n<sup>o</sup> 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, tous leurs droits au bail qui avait été consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant n<sup>o</sup> 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, le 7 avril 1942, enregistré, relativement à 2 magasins sis à l'adresse susdite, à MM. Jean Baptiste et Emile ROSSO.

Oppositions s'il y a lieu au siège du local cédé dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 26 novembre 1952, Madame Dévote DOME-REGO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, veuve de Monsieur Antoine Candide BAISSSET, Mademoiselle Yvonne BAISSSET,

et Monsieur Roger BAISSSET, commerçant, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Benjamin Charles Adrien Roger BLUTEAU, industriel, et Madame Marthe PERRIER, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, Villa Amélie, impasse de la Fontaine, un fonds de commerce d'articles concernant l'habillement et la toilette de l'homme et de la femme, la vente d'articles de voyages, maroquinerie fantaisie et accessoires, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

**LA FONCIÈRE MONÉGASQUE**

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

Siège Social à Monte-Carlo

27, boulevard de Suisse (Ex. Boulevard Peirera)

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le Vendredi 20 Février 1953 à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1952 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3<sup>o</sup> Approbation s'il y a lieu, du Bilan et du Compte de Profits et Pertes dudit exercice ;
- 4<sup>o</sup> Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5<sup>o</sup> Élection de deux administrateurs à la suite de l'expiration du mandat à eux confié ;
- 6<sup>o</sup> Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société ;
- 7<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
DU  
COMMERCE EXTÉRIEUR**  
au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 21 janvier 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 21 novembre et 29 décembre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE EXTÉRIEUR ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

*Fonds social — Actions*

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présent.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

### *Assemblées Générales.*

#### ART. 11

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui

doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus es réparti aux actions.

#### TITRE VIII.

##### *Contestations.*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont fugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 janvier 1953, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 janvier 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 février 1953.

LE FONDATEUR.

## COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

en abrégé "C. E. P. I."

2. Boulevard de France, Monte-Carlo  
Société Anonyme Monégasque

MM. les actionnaires de la « CEPI », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 23 février 1953, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux 20.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune émises en conséquence de l'augmentation de capital de 20.000.000 de francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1951, autorisée par Arrêté Ministériel du 5 janvier 1953.

Et comme conséquence, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, ainsi que des modifications apportées à l'article 7 des statuts.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les 20 jours précédant l'assemblée.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, huit jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège social ou au Crédit Lyonnais, agence de Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

## INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX

en abrégé "INDECO"

Siège social : 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo

I. — Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Monaco, au siège social, le 26 décembre 1952, les actionnaires de la société anonyme dite « INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX » en abrégé « IN-DECO » ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

*Article premier :*

*deuxième paragraphe.*

INTERNATIONALE D'AFFAIRES COMMERCIALES en abrégé « INDACO ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 26 décembre 1952.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1953.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## PUBLI MONTE-CARLO

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 14 juillet 1952, renouvelé par les Arrêtés du 13 août 1952 et 5 janvier 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les vingt-six mars et vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « PUBLI MONTE-CARLO », une société anonyme monégasque.

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La publicité sous toutes ses formes, y compris la publicité radiophonique, dans le cadre des monopoles existant notamment sans porter atteinte au monopole concédé par une Ordonnance Souveraine du vingt-trois décembre mil neuf cent-quinze au Service Municipal d'Affichage, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, émises en numéraire et à

libérer d'un quart à la souscription et le surplus aux date et manière qui seront ultérieurement indiquées par le conseil d'administration.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence au moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ces actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le

conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

## ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 13 août 1952 et 5 janvier 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 janvier 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 Février 1953.

LE FONDATEUR.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Société anonyme monégasque au capital de 110.000.000 de frs  
Siège social : Plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués en

Assemblée générale ordinaire pour le Vendredi 20 février 1953, à 11 heures 30, à PARIS, 25, rue de Courcelles, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration — Rapports des Commissaires aux comptes — Examen et approbation des Comptes de l'Exercice 1952-1953.
- 2<sup>o</sup> Emploi du solde du Compte de Pertes et Profits. Fixation du dividende.
- 3<sup>o</sup> Réélection d'administrateurs.
- 4<sup>o</sup> Rémunération des commissaires.
- 5<sup>o</sup> Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**Société des Extraits****et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie**

en abrégé S. E. C. I.

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 2, Boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 9 avril 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS ET CONCENTRÉS AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE » en abrégé « S. E. C. I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs par l'émission au pair de cinq mille actions de mille francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article quatre :*

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune dont cinq cents actions numérotées de 1 à 500, formant le capital originaire, quatre mille cinq cents actions numérotées de 501 à 5.000 — représentant la première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1948, et cinq mille actions — numérotées de 5.001 à 10.000. — représentant la seconde augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 1952.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 mai 1952 ;

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté, en date du 10 juin 1952.

4. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 23 janvier 1953 dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1953 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 1952.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 23 janvier 1953.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1953.

ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1953.

Signé : A. SETTIMO

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

**8.000** francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500** francs au second

**3.500** francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**